

« L'école, j'y tiens! » dont l'une des voies de réussite consiste à améliorer les mesures d'aide aux devoirs destinées aux élèves du Québec;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socioéconomiques permettant de soutenir plus adéquatement les jeunes dans leurs études et de limiter le nombre de décrocheuses et de décrocheurs;

ATTENDU QUE Allô prof est un organisme soutenant la persévérance scolaire dont la mission consiste à fournir gratuitement de l'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Allô prof une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$, répartie sur les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013, pour lui permettre de poursuivre ses activités en favorisant l'élargissement de son service d'aide aux travaux scolaires dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Allô prof une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ pour les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013 suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que la ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, madame Micheline Lavallée était nommée membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, madame Danielle Sormany et monsieur Sidney Benudiz étaient nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, mesdames Diane Paradis et Joanne Rousseau étaient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont soumis des candidatures;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jacques About, ex-directeur général, L'Académie Ste-Thérèse inc., soit nommé membre et président de la Commission consultative de l'enseignement privé pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Micheline Lavallée;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Sidney Benudiz, directeur général, Talmud Torahs Unis de Montréal inc.;

— madame Danielle Sormany, directrice générale, Centre François-Michelle;

QUE monsieur Guy Lefrançois, directeur d'école, Pensionnat des Sacrés-Cœurs, soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Paradis;

QUE monsieur Martin Morissette, directeur des études, Institut Trebas Québec inc., soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Joanne Rousseau;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54703

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 813-2008 du 27 août 2008, monsieur Daniel Francoeur était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Gilles Duchesne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :